

Annexe 3 – Diplôme d'État d'assistant de service social



Ministère des Solidarités et de la Santé

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
et de l'Innovation

DIPLÔME D'ÉTAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D. 451-29 ;
Vu le Code de l'éducation, notamment son article D. 612-32-2 ;
Vu le procès-verbal du jury ;

Le **DIPLÔME D'ÉTAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL**

est délivré à (prénoms, NOM patronymique) - date de naissance : le _____ à _____

au titre de l'année universitaire.....

et confère **le grade de licence**,

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés
avec l'autorisation de porter le titre d'assistant de service social.

Fait le (date)

Le Préfet de région ou
La Préfète de région

Le Recteur de région académique,
Chancelier des universités ou
La Rectrice de région académique,
Chancelière des universités

Numéro du diplôme